

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1285

DATE : 18 juin 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Christian Fortin	Membre
M. Jasmin Lapointe	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**CATHERINE SIMARD**, conseillère en sécurité financière (certificat 172491)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

*Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière émet, aux termes de l'article 142 du Code des professions, une ordonnance de non-diffusion, de non-divulgation et non-publication du nom des personnes dont les initiales apparaissent à la plainte et de tout renseignement permettant de les identifier*

---

#### I. LA PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[1] La plaignante a déposé contre l'intimée une plainte portant la date du 25 octobre 2017 et dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 30 décembre 2013, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins

CD00-1285

PAGE : 2

financiers de A.C. alors qu'elle lui faisait souscrire la police [...]¹, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 30 décembre 2013, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.C. et L.A.S. alors qu'elle leur faisait soumettre une demande de modifications de la police [...]², contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 30 décembre 2013, l'intimée a signé, à titre de témoin, un formulaire d'autorisations afin de communiquer des renseignements personnels à l'assureur hors la présence de L.A.S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Dans les jours précédant l'audience, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a été informé qu'il était de l'intention de l'intimée de plaider coupable et de la volonté des parties de présenter des recommandations conjointes sur sanction.

[3] À l'audience tenue à Québec le 1<sup>er</sup> mai 2018, la plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Lincourt et l'intimée par M<sup>e</sup> Jean-Paul Morin.

[4] En début d'audience, l'intimée a réitéré son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité quant aux paragraphes 1 et 2 de la plainte au regard des articles 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour ce qui est du paragraphe 3 de la plainte.

[5] Les parties ont d'autre part suggéré que le comité ordonne l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions de rattachement énumérées à la plainte.

---

<sup>1</sup> Les paragraphes 1 et 2 font référence à 2 polices d'assurance différentes.

<sup>2</sup> Les paragraphes 1 et 2 font référence à 2 polices d'assurance différentes.

CD00-1285

PAGE : 3

[6] Après avoir vérifié si l'intimée comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité a prononcé un verdict de culpabilité et l'arrêt conditionnel des procédures selon ce qui est mentionné aux paragraphes précédents.

[7] Les parties ont ensuite indiqué les sanctions et autres mesures qu'elles recommandaient, de façon conjointe, au comité d'imposer à l'intimée.

[8] Les pièces P-1 à P-7 ont été produites; l'intimée a témoigné; les avocats ont complété l'exposé des faits pertinents et ils ont ensuite plaidé.

[9] Au terme de l'audience, le comité a pris l'affaire en délibéré.

## II. LA PREUVE

[10] L'intimée détient un certificat en assurance de personnes depuis 2007<sup>3</sup>.

[11] En octobre 2013, elle est appelée, une première fois, à rendre des services à A.C. et L.A.S., les personnes dont les initiales apparaissent à la plainte.

[12] Elle complète alors pour A.C. et L.A.S. (lesquels forment un couple) un document coiffé du titre : « ANALYSE FINANCIÈRE PERSONNELLE »<sup>4</sup> dans lequel on retrouve notamment des informations et analyses quant aux liquidités, actifs et passifs de ces clients. Une proposition d'assurance temporaire est alors souscrite.

[13] Le 30 décembre 2013, alors que l'intimée est à son domicile à procéder aux préparatifs en vue des festivités du Nouvel An, A.C. se présente au lieu de travail de l'intimée (sans avoir convenu préalablement d'un rendez-vous) pour la rencontrer.

---

<sup>3</sup> P-1.

<sup>4</sup> P-3.

CD00-1285

PAGE : 4

[14] Informée de la chose, l'intimée se rend à son bureau et, à la demande de A.C., lui propose certains produits d'assurance tout en lui expliquant qu'il n'a pas de besoin véritable en matière d'assurance.

[15] A.C. insiste pour souscrire un produit d'assurance additionnel à ceux qu'il détient déjà<sup>5</sup>; l'intimée donne suite à sa demande.

[16] L'intimée fait également soumettre aux deux membres du couple une demande de modifications d'une autre police qu'ils détenaient déjà<sup>6</sup>.

[17] Les opérations décrites aux paragraphes 15 et 16 sont effectuées sans que l'intimée ne recueille toutefois auprès de A.C. et L.A.S., le 30 décembre 2013, tous les renseignements nécessaires et sans qu'elle ne procède à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers (chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte).

[18] Le même jour, l'intimée signe, à titre de témoin de la signature de L.A.S., un formulaire d'autorisation afin que soient communiqués à l'assureur des renseignements personnels au sujet de sa cliente; or, l'intimée n'a pas été témoin de la signature de L.A.S.<sup>7</sup> (chef d'infraction 3).

[19] Sans aucunement nier les manquements dont elle a été reconnue coupable, l'intimée souligne que la langue maternelle de A.C. et de L.A.S. n'est ni le français ni l'anglais et que cet élément a pu contribuer à ce qu'elle commette ces fautes. Elle ajoute qu'elle aurait dû refuser de donner suite aux demandes de A.C. le 30 décembre 2013; il

---

<sup>5</sup> P-4.

<sup>6</sup> P-5.

<sup>7</sup> P-6.

CD00-1285

PAGE : 5

aurait été préférable qu'elle lui remette des documents et qu'elle lui demande de réfléchir avant d'aller de l'avant.

[20] A.C. s'est plaint à l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) de la conduite de l'intimée.

[21] Les polices d'assurance ont été annulées et les clients ont été remboursés d'une somme de 4 923 \$; ils n'ont donc pas véritablement subi de préjudice financier.

[22] Depuis la commission de ces fautes, l'intimée est plus vigilante et rigoureuse dans l'exécution de ses tâches.

[23] Son employeur a mis en place des procédures plus exigeantes afin qu'il soit procédé, de façon systématique, à l'analyse des besoins financiers des clients.

[24] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[25] La plaignante a confirmé la collaboration totale de l'intimée à l'enquête.

### III. LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[26] Les parties recommandent au comité d'imposer à l'intimée les sanctions et les mesures suivantes :

- la condamnation de l'intimée au paiement d'amendes de 5 000 \$ (chef d'infraction 1) et de 2 000 \$ (chef d'infraction 3) et l'imposition d'une réprimande (chef d'infraction 2);
- la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.



CD00-1285

PAGE : 6

[27] L'intimée demande qu'un délai de trois mois lui soit accordé pour payer les amendes totalisant 7 000 \$; sur cette question, la plaignante s'en remet au comité.

[28] La plaignante a souligné la gravité objective des infractions commises. Les parties ont invité le comité à prendre en compte les facteurs objectifs atténuants mis en preuve dont notamment la collaboration de l'intimée à l'enquête de la plaignante, l'absence d'antécédents disciplinaires ainsi que les circonstances particulières dans lesquelles les infractions ont été commises.

[29] La plaignante a soumis des décisions afin de démontrer que les sanctions proposées ne s'écartaient pas de celles qui sont imposées, par notre comité, en semblables matières<sup>8</sup>.

#### IV. L'ANALYSE

[30] L'intimée a commis des infractions dont la gravité objective est manifeste.

[31] Le comité a rappelé à plusieurs reprises que l'obligation de recueillir tous les renseignements nécessaires et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers était une mesure préalable et essentielle à la souscription d'un contrat d'assurance de personnes; cette procédure est la pierre angulaire du travail du représentant. Elle lui permet de bien connaître les besoins financiers de son client et de le conseiller adéquatement.

---

<sup>8</sup> CSF c. *Villeneuve*, 2016 QCCDCSF 32; CSF c. *Lacasse*, 2016 QCCDCSF 29; CSF c. *Tchassom*, 2016 QCCDCSF 8, CSF c. *Tremblay*, 2015 QCCDCSF 21.

CD00-1285

PAGE : 7

[32] L'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* énonce clairement les obligations imposées au représentant (chefs d'infraction 1 et 2). Cet article se lit comme suit :

*« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.*

*Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.*

*Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police. »*

[33] En ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte, la culpabilité de l'intimée a été retenue au regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui se lit comme suit :

*« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

*Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »*

[34] Le comité est d'avis que l'intimée n'a pas agi de façon malhonnête ou déloyale; elle a plutôt fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme.

[35] En signant en tant que témoin de la signature de la consommatrice, l'intimée a ainsi faussement indiqué à l'assureur qu'elle était présente, qu'elle avait vu sa cliente signer et qu'elle pourrait en témoigner, si cela s'avérait nécessaire. Elle a ainsi (incorrectement) assumé, par cette déclaration, une responsabilité tant envers l'assurée qu'envers l'assureur.

CD00-1285

PAGE : 8

[36] Les avocats des parties ont souligné, avec raison, plusieurs facteurs atténuants :

- la difficulté de communication entre les consommateurs (dont la langue maternelle n'était ni l'anglais ni le français) et l'intimée;
- l'insistance du client A.C. à souscrire un produit d'assurance additionnel le 30 décembre 2013;
- l'expérience, somme toute limitée, de l'intimée;
- sa collaboration entière à l'enquête de la plaignante;
- son plaidoyer de culpabilité;
- l'absence d'antécédents disciplinaires;
- les leçons que l'intimée a tirées de ces événements; les changements qu'elle a apportés à sa pratique et les risques minimes de récidive;
- l'absence de préjudice financier subi par les consommateurs (ils ont été remboursés d'une somme de 4 923 \$ suite à l'annulation des polices d'assurance).

[37] Les avocats des parties ont également plaidé que les infractions avaient toutes été commises le même jour à l'égard des mêmes consommateurs; ils ont invoqué le principe de la globalité des sanctions à l'appui de leurs recommandations quant à l'imposition d'une réprimande pour le chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte.

[38] Le comité constate que les recommandations formulées se situent dans la fourchette des sanctions imposées par notre comité dans des dossiers de ce genre.

CD00-1285

PAGE : 9

[39] Les sanctions recommandées satisfont aux critères de dissuasion et d'exemplarité propres au droit disciplinaire et contribueront très certainement à assurer la protection du public.

[40] La jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>9</sup>.

[41] Le comité est convaincu que les sanctions proposées ne doivent pas être écartées; il y donnera donc suite.

[42] Le comité accordera à l'intimée, tel qu'elle l'a demandé, un délai de trois mois pour payer les amendes; l'article 156 du *Code des professions* lui permet en effet d'assortir les sanctions imposées de conditions et de modalités.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

**PRONONCE** l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte au regard des articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

---

<sup>9</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1285

PAGE : 10

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

**PRONONCE** l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte au regard des articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**ET, PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ au regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

**IMPOSE** à l'intimée une réprimande au regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte en ce qui a trait à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$ au regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

**ACCORDE** à l'intimée trois mois pour payer ces amendes totalisant 7 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-1285

PAGE : 11

(S) Sylvain Généreux

---

M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(S) Christian Fortin

---

M. Christian Fortin  
Membre du comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

---

M. Jasmin Lapointe  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Lincourt  
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jean-Paul Morin  
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 1<sup>er</sup> mai 2018

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1161

DATE : 19 juin 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**MICHEL TOUSIGNANT**, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 132719)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des nom et prénom de la consommatrice visée par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] Le 5 septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à Québec au Tribunal administratif du travail, sis au 900, Place d'Youville, 8<sup>e</sup> étage, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 23 mai 2017.

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten alors que l'intimé se représentait seul.

CD00-1161

PAGE : 2

[3] À la fin de l'instruction, l'intimé s'est engagé à faire suivre au comité une preuve documentaire, ce qu'il a fait le 20 septembre 2017.

[4] La position de la plaignante est parvenue au comité vers le 27 septembre 2017, date de la prise en délibéré.

### **LA PREUVE SUR SANCTION**

[5] Le procureur de la plaignante a indiqué n'avoir aucune preuve supplémentaire à offrir sur sanction, mis à part un antécédent disciplinaire de l'intimé inclus dans le cahier d'autorités soumis au soutien des recommandations de sa cliente.

[6] Pour sa part, l'intimé a témoigné.

### **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

- **La plaignante**

[7] Le procureur de la plaignante a recommandé de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous le premier chef d'accusation relatif au défaut de compléter un préavis de remplacement, ainsi que de 5 000 \$ sous le deuxième chef concernant le défaut d'avoir procédé à une analyse des besoins financiers (ABF).

[8] Il a également demandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[9] Quant aux facteurs aggravants et atténuants, il a mentionné les suivants :

#### *Aggravants*

a) La gravité objective des deux infractions commises.

Bien qu'il s'agisse de deux assurances concernant le même assureur, le préavis était obligatoire. La consommatrice n'a pas pu profiter des informations contenues dans celui-ci permettant de mieux apprécier le produit proposé. Quant à l'obligation de procéder à l'ABF, elle existait déjà en 2003 et est d'ailleurs au cœur de l'exercice de la profession;

b) La grande expérience de l'intimé;

c) La présence d'un antécédent disciplinaire au sujet d'une ABF qui était cette fois incomplète;



CD00-1161

PAGE : 3

- d) L'absence de reconnaissance des fautes par l'intimé ou de remords qui découlent du témoignage rendu en cours d'audience, et ce, en dépit de la décision sur culpabilité qui explique l'importance du préavis de remplacement pour le consommateur.

Quant à son obligation de procéder à une ABF, l'intimé ne l'a reconnue, à son avis, que du « bout des lèvres »;

- e) Un risque de récidive qu'il a qualifié de faible quant à l'ABF, mais plus important à l'égard du préavis de remplacement, étant d'avis que l'intimé avait démontré ne pas saisir l'importance de cet avis pour le consommateur, d'où la recommandation d'une amende pour chacun des deux chefs.

#### *Atténuants*

- a) Le délai écoulé de 14 ans depuis la commission des infractions;
- b) L'absence d'intention malicieuse ou malhonnête, ces infractions relevant plutôt de négligence de la part de l'intimé;
- c) L'existence d'un acte isolé à l'occasion d'un seul événement et qui implique une seule consommatrice.

[10] En terminant, il a commenté les décisions<sup>1</sup> fournies à l'appui de ses recommandations.

- **L'intimé**

[11] D'entrée de jeu, l'intimé a contesté la conclusion tirée de son témoignage par le procureur de la plaignante voulant qu'il ne reconnaisse pas ses fautes et qu'il y ait absence de remords.

[12] Au sujet de l'ABF, il a répliqué qu'il voulait simplement mentionner qu'en 2003, l'industrie n'y accordait pas la même importance.

---

<sup>1</sup> **Chef 1** : CSF c. *Larochelle*, CD00-0728, décision sur culpabilité du 10 novembre 2009 et décision sur sanction du 30 novembre 2010, ainsi que jugement de la Cour du Québec du 24 février 2012 (2012 QCCQ 1402); CSF c. *Le Corvec*, CD00-0776, décision sur culpabilité du 31 août 2010 et décision sur sanction du 31 mai 2011; CSF c. *Stepin*, CD00-0832, décision sur culpabilité et sanction du 17 mai 2011; CSF c. *Nemeth*, CD00-1035, 2015 QCCDCSF 24.

**Chef 2** : CSF c. *Tousignant*, CD00-0994, décision sur culpabilité et sanction du 12 juin 2014; CSF c. *Vézina*, CD00-1046, 2015 QCCDCSF 9; CSF c. *Lacharité*, CD00-1032, 2015 QCCDCSF 47.

CD00-1161

PAGE : 4

[13] À cette fin, il a soutenu que la gravité objective des infractions commises en l'espèce était moins importante que celle alléguée par la plaignante et qu'aucune des décisions soumises à l'appui des recommandations de la plaignante ne traitait d'assurance souscrite par le même représentant et, de surcroît, auprès du même assureur.

[14] Quant au préavis de remplacement, il a rappelé que tant l'assureur que l'agent général lui ont indiqué que ce n'était pas nécessaire d'y procéder dans les circonstances, d'où son absence en l'espèce.

[15] Par conséquent, il s'est dit d'avis que les amendes devraient être inférieures à celles recommandées par la plaignante.

[16] Enfin, alléguant des revenus modestes, advenant que le comité retienne les amendes proposées par la plaignante, il a demandé de lui accorder un délai d'un an pour leur paiement.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[17] L'intimé exerce en assurance de personnes depuis 1999. Au moment des événements, il détenait un certificat en assurance de personnes, lequel était toujours en vigueur lors de l'audience.

[18] Les amendes recommandées par la plaignante totalisent 8 000 \$, soit 3 000 \$ sous le premier chef d'accusation relatif au défaut de compléter un préavis de remplacement et 5 000 \$ sous le deuxième concernant le défaut d'avoir procédé à une ABF.

[19] Afin de déterminer les sanctions appropriées, le comité doit analyser ces recommandations en fonction des faits propres à la présente affaire, de la gravité des infractions laquelle varie d'un cas à l'autre et de l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes<sup>2</sup>.

[20] Comme représenté par l'intimé, le comité estime que la gravité objective des infractions commises en l'espèce est moindre que dans les cas soumis par la plaignante à l'appui des amendes suggérées.

[21] Ces décisions peuvent difficilement servir d'appui, plusieurs éléments ne se retrouvant pas en l'espèce. Aussi, certaines font suite aux recommandations communes des parties à la suite de plaidoyers de culpabilité, rendant difficile la comparaison des circonstances de chaque dossier.

---

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1161

PAGE : 5

[22] En ce qui concerne l'amende de 3 000 \$ réclamée sous le premier chef d'accusation relatif au défaut de compléter un préavis de remplacement, la plaignante s'appuie sur les décisions rendues dans *Larochelle*, *Corvec*, *Stepin* et *Nemeth*, bien que dans cette dernière affaire, l'intimé a été condamné au paiement d'une amende de 4 000 \$.

[23] Dans *Larochelle*, l'intimé a fait preuve d'une grande négligence dans le traitement du dossier de sa cliente, une personne des plus vulnérables. En plus de l'infraction relative au préavis de remplacement, cet intimé a notamment priorisé ses intérêts personnels à ceux de sa cliente. Celle-ci a subi un préjudice important perdant la protection d'assurance qu'elle détenait, laquelle constituait l'héritage modeste qu'elle voulait laisser à ses enfants. Étant incapable d'assumer les coûts financiers qu'impliquait une nouvelle assurance, elle n'a pu se réassurer.

[24] Dans *Corvec*, l'intimé faisait face à dix chefs d'accusation impliquant les deux membres d'un même couple dont deux chefs étaient relatifs au préavis de remplacement. Il y avait aussi des contrefaçons de signatures. Parmi les facteurs aggravants, il y avait répétition des infractions sur une période d'environ un an et demi et absence de probité chez l'intimé.

[25] Dans *Stepin*, aux deux chefs relatifs au défaut de préavis s'ajoutent deux chefs de contrefaçon de signature, et ce, à l'égard de deux consommateurs. Le paiement d'une amende de 3 000 \$ pour chacune des infractions relatives aux préavis et une radiation d'un mois pour les contrefaçons ont été ordonnés, donnant ainsi suite aux recommandations communes des parties à la suite d'un plaidoyer de culpabilité.

[26] Sur les sept chefs d'accusation de l'affaire *Nemeth*, un seul concerne le défaut de procéder à un préavis de remplacement. Les autres sont relatifs au défaut de favoriser le maintien en vigueur d'assurances vie, à des déclarations incomplètes ou susceptibles d'induire en erreur à l'égard du produit recommandé, la signature de documents incomplets, l'absence d'ABF complètes et conformes et la création d'un risque de découvert d'assurance.

[27] Quant au deuxième chef d'accusation reprochant le défaut d'ABF, la plaignante s'est appuyée sur les affaires *Tousignant*, *Vézina* et *Lacharité* pour recommander une amende de 5 000 \$. Dans ces trois cas, il s'agissait de plaidoyers de culpabilité et de recommandations communes.

CD00-1161

PAGE : 6

[28] En l'espèce, la consommatrice N.G. était avocate. Elle a refusé de fournir à l'intimé son bilan financier ou ses revenus en raison du litige existant avec son ex-conjoint. Aussi, comme mentionné par le comité dans sa décision sur culpabilité, en ce qui concerne le défaut d'avoir procédé à un préavis de remplacement :

[37] [...] pour décider de la culpabilité de l'intimé sous ce chef d'accusation (préavis de remplacement), il n'est pas pertinent de savoir si l'intimé avait convenu de faire la demande d'annulation ou si c'est N.G. qui devait la faire.

[38] Toutefois, le comité est enclin à donner foi au témoignage de l'intimé à ce sujet. Selon la preuve, N.G. ne faisait pas le suivi de ses affaires. Elle a d'ailleurs continué pendant toutes ces années à payer les primes pour les deux polices d'assurance, alors qu'elle se plaignait de ne pas avoir les moyens de le faire lors du renouvellement de celle de 120 000 \$ en 2003.

[39] Au surplus, comme son conjoint de l'époque et père de son enfant était bénéficiaire irrévocable de la police de 120 000 \$ contractée en 1993, N.G. devait obtenir sa signature pour procéder à l'annulation de cette police et révoquer cette désignation de bénéficiaire, n'étant pas mariée avec ce dernier selon les informations contenues à la proposition d'assurance. Étant donné qu'ils étaient en processus de séparation, il est permis de penser que cette exigence ait retardé l'annulation de la première police par N.G. D'ailleurs, la signature de son ex-conjoint n'a été obtenue à cette fin qu'en 2014 permettant alors à N.G. de procéder à l'annulation de ladite police.

[40] [...]

[41] De même, quoique les faits rapportés par l'intimé à partir des échanges entre l'enquêteur et N.G. paraissent conformes, ces éléments ne peuvent être considérés pour décider de sa culpabilité, et ce, pour les raisons déjà invoquées quant aux distinctions que le législateur ne fait pas en fonction des objectifs de la souscription de proposition d'assurance.

[42] Ces éléments pourront néanmoins être considérés lors de la détermination de la sanction.

[Nos soulignés]

[29] Comme prescrit à l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF), le comité doit tenir compte du fait que l'intimé n'a tiré aucun avantage du maintien de la première assurance par la consommatrice, puisqu'aucune commission de renouvellement ne lui était versée. Aussi, il est intervenu auprès de son assureur responsabilité qui refusait la réclamation de sa cliente, en partageant la responsabilité et défrayant la moitié de la franchise afin que cette dernière reçoive un dédommagement.

CD00-1161

PAGE : 7

[30] Par ailleurs, l'intimé a insisté pour dire qu'en 2003, l'industrie accordait moins d'importance à l'ABF. Bien que le comité concède que la conformité n'était pas implantée de façon aussi importante au début des années 2000, l'intimé ne peut cependant nier que l'obligation de procéder à l'ABF existait depuis au moins 1999.

[31] Les infractions commises en l'espèce en 2003 remontent à près de 15 ans, mais révèlent que l'intimé a négligé dès le début de sa pratique de bien comprendre les obligations du représentant relatives à l'ABF et au préavis de remplacement. Son antécédent de 2014 porte notamment sur des infractions de même nature commises cette fois en 2012. Cela démontre que l'intimé, encore en 2012, ne comprenait pas bien cesdites obligations. Néanmoins, il a déjà été sanctionné pour ces mêmes infractions en 2014.

[32] Quant aux facteurs aggravants, même si le comité retenait que l'intimé n'a pas reconnu ses fautes ou qu'il y a absence de remords, comme allégué par le procureur de la plaignante, le comité est d'avis que cet élément ne peut, en l'espèce, constituer un facteur aggravant ni atténuant. À ce sujet, les extraits suivants de l'affaire *Nante*<sup>3</sup> citant notamment le *Tribunal des professions* sont aussi éloquentes :

« [29] On ne peut cependant faire reproche à l'intimé de ne pas avoir plaidé coupable et, compte tenu de la version des faits qu'il a présentée, de ne pas avoir exprimé de remords lors de l'audience sur sanction.

[30] L'absence de reconnaissance de culpabilité et de repentir ne sont pas des circonstances aggravantes.

[31] Le comité de discipline de la Chambre des notaires écrivait ce qui suit dans l'affaire *Millet*<sup>15</sup>:

“ Le droit de contester une plainte disciplinaire est fondamental et le comité n'entend évidemment pas sanctionner l'intimée d'une façon plus sévère parce qu'elle a choisi de contester la plainte disciplinaire. ”<sup>16</sup>

[32] Dans l'affaire *Médecins c. Vanter*, le comité s'est ainsi exprimé :

“ [46] Quant à l'absence de remords, le comité estime qu'il ne s'agit que d'une suite logique de la position de l'intimé qui continue de soutenir n'avoir jamais posé les gestes pour lesquels il a été reconnu coupable et que dans ces circonstances, il ne peut s'agir d'un facteur aggravant. ”<sup>17</sup>

[33] Dans *Boudreau c. Avocats*, le Tribunal des professions a écrit ce qui suit :

“ [26] En réalité, le Conseil désapprouve plutôt la conduite de l'appelant qui fournit diverses explications pour justifier ses gestes et en faire

<sup>3</sup> CSF c. *Nantel*, CD00-0999, décision sur sanction du 12 juillet 2016, paragraphes 29 à 35.

CD00-1161

PAGE : 8

porter la responsabilité sur autrui. Il y voit une absence de repentir (Pivin c. Inhalothérapeutes, 2002 QCTP 32; Lemire c. Médecins, 2004 QCTP 059). Cela ne peut constituer pour autant un facteur aggravant. Dans l'affaire Lépine c. R. (2007 QCCA 70), la Cour d'appel s'exprime ainsi :

[15] L'absence de remords n'est donc pas un facteur aggravant, bien qu'il prive un accusé d'une circonstance atténuante dans le processus de détermination de la peine. [...]'

[27] Dans le présent dossier, le Conseil a donc considéré comme un facteur aggravant l'inexistence d'un facteur atténuant. Ce faisant, sa démarche est inévitablement faussée et, par voie de conséquence, la pondération des facteurs pertinents qui devait s'ensuivre est biaisée. »<sup>18</sup>

[34] Dans Pasternac c. Médecins, le Tribunal des professions s'est exprimé ainsi :

« [59] Bien que le Conseil mentionne au paragraphe [48] de la décision « que [l'appelant] ne peut être puni pour avoir utilisé son droit à une défense », il semble qu'il ne suit pas cet énoncé puisque dans le même paragraphe il lui reproche d'avoir nié l'évidence et de n'avoir manifesté aucun remords.

[60] Le Conseil a tort de considérer que l'appelant a « nié l'évidence ». Il s'agit d'une situation qui pouvait amener raisonnablement une défense. Que cette défense n'ait pas été retenue est une chose, mais il ne faut pas pour autant conclure que l'appelant a nié l'évidence.

[61] Par ailleurs, en ce qui a trait à l'absence de remords, force est de conclure que le professionnel qui se défend à une plainte disciplinaire, croyant avoir raison, est dans une position délicate à l'étape de la sanction. Dans un tel cas, il n'est pas opportun de lui faire reproche de cette situation. »<sup>19</sup>

[35] Bref, les éléments énumérés au paragraphe 27 n'ont ici aucun impact sur les sanctions à imposer; ils ne peuvent être invoqués par l'intimé à titre de facteurs atténuants et ils ne peuvent être considérés, au détriment de celui-ci, par le comité. »

-----  
<sup>15</sup> Laliberté c. Millet, décision du Conseil de discipline de la Chambre des notaires du 27 avril 2000 dans le dossier 26-98-00744.

<sup>16</sup> Voir aussi au même effet Arpentiers-géomètres c. Durocher 2008 CanLII 88347 (QC OAGQ) et Infirmières et Infirmiers c. Martel 2013 CanLII 53205 (QC CDOII).

<sup>17</sup> 2006 CanLII 76181 (QC CDCM).

<sup>18</sup> 2013 QCTP 22 (CanLII).

<sup>19</sup> 2015 QCTP 11 (CanLII).

CD00-1161

PAGE : 9

[33] Ainsi, sous le premier chef d'accusation, le comité condamnera l'intimé au paiement de l'amende minimale de 2 000 \$.

[34] Quant au deuxième chef ayant trait à l'absence d'ABF, même si l'amende généralement imposée aux intimés est de 5 000 \$, considérant l'effet de globalité des sanctions, un montant moindre paraît justifié. Le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$.

[35] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

[36] Quant à la demande de celui-ci pour obtenir un étalement du paiement des amendes, elle est contestée. Le procureur de la plaignante a fait valoir, à juste titre, que l'octroi d'un délai supplémentaire pour le paiement des amendes constitue une mesure exceptionnelle réservée aux intimés se trouvant dans une situation financière précaire. Or, l'intimé n'a pas démontré une telle situation.

[37] Par conséquent, le comité rejettera cette demande de l'intimé.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des nom et prénom de la consommatrice visée par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier;

**CONDAMNE** l'intimé, sous le chef d'accusation 1, au paiement d'une amende de 2 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé, sous le chef d'accusation 2, au paiement d'une amende de 4 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1161

PAGE : 10

(S) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Robert Chamberland

---

M. Robert Chamberland, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(S) Pierre Masson

---

M. Pierre Masson, A.V.A. Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten  
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 5 septembre 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1179

DATE : 22 juin 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Jean Deslauriers, Pl. Fin.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**MARIA CARO**, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 155041, BDNI 1502681)  
Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ RÉITÈRE L'ORDONNANCE PRONONCÉE DANS LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ :**

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 13 avril 2018, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 16 novembre 2017.

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten, alors que l'intimée se représentait seule.

CD00-1179

PAGE : 2

**LA PREUVE**

[3] M<sup>e</sup> Britten a déposé, comme preuve supplémentaire, une mise en garde faite à l'intimée le 13 novembre 2008 concernant, entre autres, la création d'un risque de découvert par l'annulation d'une police d'assurance vie faite le même jour que la souscription d'une nouvelle assurance vie (SP-1).

[4] Quant à cette mise en garde, l'intimée a déclaré ne pas s'en souvenir, sans toutefois la nier. Aussi, elle se rappelait que l'Autorité des marchés financiers (AMF) avait procédé en août 2008 à une inspection de ses dossiers, soit au cours des trois mois précédant cette mise en garde.

[5] Comme l'intimée se représentait seule, elle a été assermentée et les parties ont ensuite procédé à leurs représentations respectives sur sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[6] Par l'entremise de son procureur, la plaignante a recommandé la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des deux chefs d'accusation, rappelant que le premier concernait l'absence d'analyse des besoins financiers (ABF) et le deuxième un risque de découvert d'assurance créé par l'annulation hâtive de l'assurance préexistante.

[7] Il a également demandé la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[8] Au titre des facteurs aggravants, il a mentionné la gravité objective des infractions, rappelant que l'ABF constitue la pierre angulaire de l'exercice des activités du représentant. Il a allégué qu'il en était de même de l'annulation hâtive d'une police d'assurance vie existante, créant un risque de découvert de protection, susceptible de causer au consommateur un préjudice important. Aussi, ces conduites sont manifestement prohibées et portent atteinte à l'image de la profession.

[9] Il a indiqué que l'expérience de près de huit ans de l'intimée au moment des événements aurait dû la préserver de commettre ces gestes. De plus, le fait qu'elle soit la seule dirigeante de son cabinet augmentait la gravité de ses gestes.

[10] À cela s'ajoute la mise en garde, émise quatre ans avant la commission par l'intimée en l'espèce d'une infraction du même type.

[11] Dans les circonstances, selon le procureur de la plaignante, un risque de récidive était à craindre plus particulièrement pour ce dernier type d'infraction.

CD00-1179

PAGE : 3

[12] Parmi les facteurs atténuants, il a soulevé l'absence d'intention malhonnête, l'intimée ayant plutôt fait preuve de négligence. Celle-ci a collaboré à l'enquête et les infractions ne concernent qu'un seul événement et un seul couple de consommateurs.

[13] À l'appui de ses recommandations, il a déposé une série de décisions<sup>1</sup> prenant soin d'en souligner les similitudes et distinctions avec le cas présent.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[14] L'intimée a confirmé exercer seule et être la dirigeante responsable de son cabinet.

[15] Même si elle a convenu que l'ABF constituait la pierre d'assise de l'exercice des activités du représentant, elle a réitéré qu'en 2012, la *Loi* et les règlements n'étaient pas aussi précis à ce sujet. À son avis, contrairement à ce que la plaignante a allégué, ses huit ans d'expérience ne constituent pas un facteur aggravant, mais plutôt un avantage qui lui a permis de bien servir ses clients.

[16] Elle a signalé l'absence de préméditation et d'intention malhonnête.

[17] Quoiqu'elle n'ait pas procédé à une ABF, l'intimée a maintenu qu'elle connaissait bien les clients impliqués et qu'ils étaient devenus ses amis. Même si l'annulation de l'assurance vie a eu pour effet de leur créer un découvert de protection, ses clients n'en ont subi aucun préjudice.

[18] Elle a terminé en faisant valoir que le processus disciplinaire était suffisamment dissuasif de sorte qu'une condamnation au paiement d'amendes se révèle inutile.

### **RÉPLIQUE DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE ET RÉPONSE DE L'INTIMÉE**

[19] Le procureur de la plaignante a rappelé que le comité avait indiqué dans sa décision sur culpabilité<sup>2</sup> que l'intimée n'avait pas démontré connaître ses clients. Selon lui, l'intimée a plutôt, par son témoignage, mis en évidence un important risque de

---

<sup>1</sup> *CSF c. Charbonneau*, 2012 CanLII 97161 (QC CDCSF); *CSF c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF); *CSF c. Patry*, 2014 CanLII 25383 (QC CDCSF); *CSF c. Tousignant*, 2014 CanLII 38587 (QC CDCSF); *CSF c. Delage*, 2006 CanLII 53829 (QC CDCSF); *CSF c. Adou*, 2015 CanLII 77113 (QC CDCSF); *CSF c. Busque*, 2016 CanLII 21360 (QC CDCSF).

<sup>2</sup> Paragraphe 29.

CD00-1179

PAGE : 4

récidive, démontrant ne pas comprendre qu'elle devait se conformer à ses obligations déontologiques.

[20] Pour sa part, l'intimée a conclu que si le comité devait la condamner au paiement d'une amende, seule l'amende minimale de 2 000 \$ devrait être retenue sous chacun des deux chefs d'accusation.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[21] L'intimée exerce en assurance de personnes depuis l'automne 2004.

[22] Au cours de l'audience sur culpabilité, l'intimée a allégué que, même si elle n'avait pas procédé à une ABF, elle connaissait bien ses clients. Elle a maintenu que l'annulation de l'assurance préexistante avant la mise en vigueur de la nouvelle souscrite par son entremise était appropriée et, qu'à tout événement, en cas de refus, elle aurait pu la faire remettre en vigueur. En dépit de la décision retenant sa culpabilité pour les motifs y exposés, elle a tenu quasiment le même discours lors de l'audition sur sanction.

[23] Comme énoncé maintes fois par le comité, procéder à une ABF est une étape essentielle à toute recommandation. Or, l'intimée n'y a pas procédé et n'a pu fournir aucune assise pour expliquer comment elle est arrivée à déterminer le besoin d'un million en assurance pour ses clients. Quant à l'annulation des assurances existantes avant l'acceptation des nouvelles par l'assureur et leur mise en vigueur, l'intimée ne semble toujours pas saisir l'importance du risque qu'elle fait courir à ses clients en agissant ainsi.

[24] Le fait pour l'intimée d'être l'unique dirigeante responsable de son cabinet, tel qu'allégué par le procureur de la plaignante, ajoute à la gravité des gestes commis.

[25] Il ressort de l'attitude et des propos de l'intimée, qu'elle semble croire que son expérience et son intuition la préservent de commettre des erreurs. Or, le comité estime que c'est notamment cette croyance qui est à la source des manquements de l'intimée, qui passe manifestement outre ses obligations déontologiques.

[26] Dans les circonstances, la mise en garde qui a été faite à l'intimée en 2008 au sujet de la création d'un risque de découvert d'assurance ne peut être ignorée. Un risque de récidive pour ce type d'infraction est à craindre puisqu'elle a, quatre ans plus tard, de nouveau commis de tels gestes dans le présent cas.

CD00-1179

PAGE : 5

[27] Pour l'intimée, subir le processus disciplinaire est suffisamment dissuasif et une condamnation au paiement d'amendes n'y ajouterait rien. Or, même si le processus disciplinaire peut se révéler éprouvant, il ne constitue pas une sanction et ne peut certes pas y suppléer.

[28] Le comité est d'avis que les recommandations de la plaignante sont conformes à celles imposées pour des infractions de même nature.

[29] Toutefois, après révision des faits et des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire, tenant compte de l'effet de la globalité des sanctions, le comité condamnera l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'accusation et de 4 000 \$ sous le deuxième, le tout totalisant des amendes de 9 000 \$. Il estime qu'elles constituent des sanctions justes et appropriées pour la protection du public et l'atteinte des objectifs de dissuasion et d'exemplarité.

[30] De plus, en conséquence de ce qui précède, l'intimée ne comprenant pas de façon satisfaisante la teneur et la portée de ses obligations déontologiques en assurance de personnes, le comité recommandera au conseil d'administration de la CSF de lui imposer de suivre les formations suivantes :

- a) Cas vécus et déontologie en assurance de personnes (3 UFC), numéro 14465;
- b) Trois conseillers, une réalité : la conformité (3 UFC), numéro 18653;
- c) Le préavis de remplacement démystifié (4 UFC), numéro 36006;
- d) L'analyse des besoins financiers (2 UFC), numéro 24902;
- e) L'analyse des besoins d'assurance vie (10 UFC), numéro 27273.

[31] Enfin, le comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulcation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'accusation;

CD00-1179

PAGE : 6

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le deuxième chef d'accusation;

**RECOMMANDE** au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimée de suivre les formations offertes par la CSF plus amplement décrites au paragraphe 32 de la présente décision et qui portent les numéros 14465, 18653 36006, 24902 et 27273. L'intimée devra produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que lesdits cours ont été suivis avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Jacques Denis

---

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Jean Deslauriers

---

M. Jean Deslauriers, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten  
THERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : Le 13 avril 2018

CD00-1179

PAGE : 7

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1253

DATE : 22 juin 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Gilles Peltier	Président
M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre
M. Michel Gendron	Membre

---

**MARC-AURÈLE RACICOT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante  
c.

**OUSMANE NIANG**, (numéro de certificat 193185, BDNI 2753281)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgarion, de non-publication et de non-diffusion de toute information permettant d'identifier les consommateurs pouvant, le cas échéant, être concernés par la présente plainte.**



CD00-1253

PAGE : 2

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 15 février 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 31 mai 2018, au Tribunal administratif du travail, sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction.

[2] Le plaignant était représenté par M<sup>e</sup> Caroline Isabelle et l'intimé, tout comme lors de l'audition sur culpabilité, était absent.

[3] La procureure du plaignant réclama l'autorisation de procéder en l'absence de l'intimé et le comité, compte tenu de ses représentations ainsi que de l'ensemble des circonstances propres au dossier, accorda la demande.

#### **REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT**

[4] La procureure du plaignant débuta en indiquant qu'elle proposait au comité la radiation permanente de l'intimé, de même qu'une condamnation au paiement des déboursés.

[5] Elle demanda, de plus, la publication d'un avis de la présente décision.

[6] Par la suite, elle énuméra les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective indéniable de l'infraction reprochée qui doit être assimilée à de l'appropriation de fonds;
- Le niveau très élevé de préméditation;
- La répétition des gestes fautifs;
- L'intention frauduleuse et malicieuse de l'intimé;

CD00-1253

PAGE : 3

- La mise en place d'un stratagème pour tenter de dissimuler ses actes répréhensibles;
- L'absence totale de collaboration à l'enquête du syndic, l'intimé ayant vraisemblablement fui le pays lorsque mis en contact avec les forces policières;
- Les risques de récidive très élevés;
- Les sommes considérables touchées illégalement par l'intimé qui ne seront jamais remboursées;
- La longue période pendant laquelle les infractions se sont échelonnées.

[7] Elle énuméra ensuite le facteur atténuant suivant :

- L'absence d'antécédent disciplinaire.

[8] Par la suite, elle déposa au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorité qu'elle prit soin de commenter<sup>1</sup>.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[9] Au moment des faits reprochés, l'intimé détenait un certificat à titre de représentant de courtier en épargne collective, et ce, depuis le 21 novembre 2011 pour le compte de DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.

[10] Il a, pendant la période prévue à la plainte disciplinaire, procédé à l'ouverture de comptes fictifs reliés à des marges de crédit qu'il avait lui-même autorisés.

---

<sup>1</sup>*Chambre de la sécurité financière c. Cabana*, 2017 QCCDCSF 66 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Cartier*, 2009 CanLII 61775 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Aghazarian*, 2003 CanLII 57178 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Gingras*, 2002 CanLII 49131 (QC CDCSF).

CD00-1253

PAGE : 4

[11] Il a ensuite procédé à des transferts d'argent à son compte personnel pour une somme approximative de plus de quatre-vingt-trois mille dollars (83 000\$), tel qu'allégué à la plainte disciplinaire.

[12] Au total, selon la preuve faite à l'audience, les agissements de l'intimé auraient occasionnés à la Caisse des pertes beaucoup plus élevées qui se situeraient au-delà de deux cent mille dollars (200 000\$).

[13] Il a été congédié en février 2016 et malgré de nombreuses démarches, il n'a pu être localisé.

[14] La procureure du plaignant a invité, à juste titre, le comité à associer les gestes fautifs commis par l'intimé à une appropriation de fonds et la jurisprudence qu'elle a soumise est tout à fait pertinente à cet effet.

[15] Les gestes commis par l'intimé vont à l'encontre des qualités d'intégrité et de probité dont doit faire montre un représentant.

[16] Les infractions ont été commises à répétition et sur une longue période.

[17] La gravité objective de l'infraction est extrêmement sérieuse.

[18] Comme l'a souligné à plusieurs reprises le comité, l'infraction d'appropriation est l'une des infractions les plus sérieuses qu'un représentant puisse commettre.

[19] Le comité se doit de privilégier, dans les circonstances de cette affaire, les facteurs de dissuasion, d'exemplarité et de protection du public.

[20] Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, le comité accepte la recommandation de la procureure du plaignant, laquelle dans les circonstances, lui apparaît juste et appropriée.

CD00-1253

PAGE : 5

[21] Ainsi, il ordonnera la radiation permanente de l'intimé sur l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire.

[22] Quant à la demande de publication de cette ordonnance de radiation permanente formulée par la procureure du plaignant, le comité, en accord avec les décisions *Fortier*<sup>2</sup> et *Chartouni*<sup>3</sup>, s'en remettra à l'application de l'article 180 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), lequel prévoit l'obligation pour la secrétaire du comité de faire publier un avis de la décision ordonnant la radiation permanente d'un professionnel dans un journal, selon les modalités prévues à cet article.

[23] Relativement à l'acquittement des déboursés, le comité est d'avis de donner suite à la suggestion du plaignant et condamnera l'intimé au paiement de ceux-ci.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTE  
DISCIPLINAIRE :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

---

<sup>2</sup>*Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, 2017 CanLII 38069 (QC CDCSF).

<sup>3</sup>*Chambre de la sécurité financière c. Chartouni*, 2017 QCCDCSF 62 (CanLII).

CD00-1253

PAGE : 6

(S) Gilles Peltier

---

M<sup>e</sup> GILLES PELTIER  
Président du comité de discipline

(S) Monique Puech

---

M<sup>me</sup> MONIQUE PUECH  
Membre du comité de discipline

(S) Michel Gendron

---

M. MICHEL GENDRON  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Caroline Isabelle,  
BÉLANGER LONGTIN SENCRL  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 31 mai 2018

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1238

DATE : 28 juin 2018

---

LE COMITÉ* : M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
M. Jean-Michel Bergot	Membre

---

**MARC-AURÈLE RACICOT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante  
c.

**ANTOINETTE UMULISA** (numéro de certificat 198458, BDNI 2924761)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 7 juillet 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée le 22 mars 2017 :

---

\* Le troisième membre du comité, M. Marc Saulnier, étant empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 118.3 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1238

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 7 avril et 10 juin 2015, l'intimée n'a pas agi avec intégrité, honnêteté et compétence en s'octroyant à de nombreuses reprises du crédit à l'insu de son employeur, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] Le plaignant était représenté par M<sup>e</sup> Alain Galarneau et l'intimée, qui était présente, se représentait seule.

[3] D'entrée de jeu, l'intimée a plaidé non coupable à l'infraction reprochée et le comité a procédé immédiatement à l'audition sur culpabilité.

**LA PREUVE DU PLAIGNANT**

[4] Le premier témoin du plaignant entendu fut l'enquêtrice au dossier, M<sup>me</sup> Lucie Coursol.

[5] Le témoin expliqua au comité qu'elle a enquêté l'intimée relativement à une lettre reçue de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») à l'effet que l'organisme avait été informé du congédiement de l'intimée pour cause par son employeur, Desjardins Cabinet de services financiers inc. (« Desjardins »).

[6] Le témoin déclara qu'elle a reçu de Desjardins les documents bancaires de l'intimée et qu'elle s'est entretenue, à trois (3) reprises, avec celle-ci relativement aux faits qui lui sont reprochés à la plainte disciplinaire.

[7] Elle indiqua qu'elle eut aussi l'occasion de s'entretenir avec M<sup>me</sup> Brossard de Desjardins relativement au congédiement de l'intimée.

[8] Le témoin expliqua qu'au moment de l'infraction, l'intimée détenait une certification comme représentante de courtier en épargne collective.

CD00-1238

PAGE : 3

[9] Le témoin déposa, avec le consentement de l'intimée, les documents, pièces P-1 à P-15, en rapport à son enquête.

[10] Elle référa, plus particulièrement, à la pièce P-3, qui est un courriel de Desjardins adressé au bureau des enquêtes du plaignant, expliquant les motifs détaillés du congédiement de l'intimée lesquels se lisent comme suit :

**« 1. Les motifs détaillés de congédiement de Mme Umulisa**

*Mme Umulisa a été congédiée car elle a mis en place un stratagème d'accommodement par chèque et par virement. À au moins quatre reprises, Mme Umulisa a déposé des chèques tout en sachant qu'elle ne possédait pas les fonds nécessaires pour couvrir les montants de ceux-ci. Elle a aussi fait 66 dépôts par virement inter-institutions alors que les fonds dans le compte de provenance n'étaient pas disponibles. Ces virements ont permis de pallier à un manque de liquidités dans ses comptes à la caisse. »*

[11] Par la suite, le témoin identifia aussi la pièce P-4, qui est une lettre de Desjardins en date du 4 juin 2015 adressée à l'intimée qui relate la rencontre que l'intimée a eue avec les représentants de Desjardins et lors de laquelle, elle aurait expliqué sa situation financière précaire et reconnu avoir fait les opérations bancaires reprochées.

[12] De plus, le témoin référa à la lettre de fin d'emploi de l'intimée chez Desjardins datée du 30 juin 2015 (pièce P-5), dans laquelle il y est indiqué ce qui suit :

*« La Direction Enquête et Gestion des fraudes du Bureau de la Surveillance du Mouvement Desjardins confirme :*

- qu'à au moins quatre reprises, les 28 mai et 1<sup>er</sup> juin 2015, pour des montants totalisant 3 100 \$, vous avez fait et déposé des chèques dans divers folios vous appartenant lorsqu'il n'y avait pas de fonds suffisamment disponibles pour en couvrir les montants;*
- qu'entre les 7 avril et 10 juin 2015, vous avez fait 66 dépôts par virement inter-institutions totalisant 27 175 \$ depuis un compte détenu à la Banque Royale du Canada, alors que les fonds de ce compte n'étaient pas disponibles. Ces virements permettaient de pallier au manque de liquidités dans vos folios. »*



CD00-1238

PAGE : 4

[13] Enfin, le témoin identifia le rapport d'analyse de Desjardins daté du 26 juin 2015 produit comme pièce P-6 qui contient la conclusion suivante :

*« Les faits recueillis lors de nos travaux démontrent qu'Antoinette Umulisa a émis, à au moins quatre reprises et pour des montants totalisant 3 100 \$, des chèques qui ont été déposés dans divers folios lui appartenant, lorsqu'il n'y avait pas de fonds suffisamment disponibles pour couvrir le montant dudit chèque. En ce qui concerne les virements interinstitutions, il nous a été possible de démontrer que durant la période du 7 avril au 10 juin 2015, Antoinette Umulisa a effectué à 66 reprises des dépôts par virement interinstitutions, totalisant 27 175 \$, depuis un compte RBC dont les fonds n'étaient pas disponibles. Ces dépôts ont permis de pallier un manque de liquidités présent aux folios. »*

[14] Par la suite, le témoin référa aux pièces P-7 à P-10, lesquelles sont les documents bancaires, montrant les différentes transactions exécutées par l'intimée.

[15] Le témoin identifia tout d'abord seize (16) transactions exécutées par l'intimée en référant auxdites pièces P-7 à P-10.

[16] L'intimée, par la suite, fit l'admission que lesdites pièces P-7 à P-10 contiennent aussi la preuve de cinquante (50) autres transactions bancaires similaires aux seize (16) ci-haut mentionnées, totalisant ainsi les soixante-six (66) virements inter-institutions mentionnés au rapport d'analyse, pièce P-6.

[17] Par la suite, le témoin produisit les quatre (4) chèques sans provision mentionnés plus haut, pièce P-11.

[18] La pièce P-12, qui contient les retours d'opérations refusées par la Banque Royale du Canada (« RBC ») et correspondant aux soixante-six (66) virements inter-institutions, a aussi été identifiée par l'enquêteuse.

[19] Le témoin référa par la suite à la pièce P-13 qui est un document provenant de Desjardins expliquant le fonctionnement des virements inter-institutions chez Desjardins.

CD00-1238

PAGE : 5

[20] Enfin, le témoin identifia comme pièce P-15, un CD contenant les deux (2) conversations téléphoniques qu'elle a eues avec l'intimée les 9 et 18 novembre 2016 relativement aux faits du présent dossier.

[21] Le témoin mentionna que lors de ces conversations, l'intimée a avoué les faits ci-haut décrits étant à la base de la plainte disciplinaire déposée contre elle.

[22] Ainsi, lors de la conversation téléphonique du 9 novembre 2016, bien qu'elle savait qu'elle effectuait ces transactions sans les fonds nécessaires, l'intimée déclara alors que, selon elle, il ne s'agissait pas d'une fraude mais plutôt d'un prêt pour un très court terme.

[23] Lors de cette conversation, elle indiqua aussi qu'elle savait qu'elle pouvait avoir accès à un tel crédit parce qu'elle connaissait bien la procédure de compensation existant alors chez Desjardins, laquelle faisait en sorte que son stratagème était possible.

[24] L'intimée ne posa pas de question au témoin.

### **PREUVE DE L'INTIMÉE**

[25] L'intimée fut le seul témoin entendue pour sa défense.

[26] Tout d'abord, elle déclara ne pas contester les faits qui lui sont reprochés et avoua que c'était bien elle qui avait fait lesdites transactions décrites par l'enquêteuse du plaignant.

[27] Elle expliqua par la suite son cheminement chez Desjardins et, plus particulièrement, qu'elle avait agi à titre de préposée au Département de la compensation chez Desjardins en novembre 2010 avant d'être conseillère au service à la clientèle.

CD00-1238

PAGE : 6

[28] Elle indiqua qu'au moment où elle a commis les gestes reprochés, elle était conseillère chez Desjardins au service à la clientèle.

[29] En mars 2015, elle et son conjoint ont acheté une maison qui était en réalité trop dispendieuse pour leurs moyens financiers.

[30] Elle déclara qu'elle avait alors demandé à son employeur une marge de crédit de 5 000 \$, ce qui lui fut cependant refusée.

[31] N'ayant pu obtenir de l'aide financière de la part de sa mère et de ses amis, elle a alors débuté son stratagème d'accommodement par chèque et par virement, lequel, selon elle, était possible à cause du délai de compensation plus long existant alors chez Desjardins.

[32] Pour ce faire, elle expliqua qu'elle contrôlait deux (2) comptes à la Caisse Desjardins de Lachine, un au nom de sa mère et un à son nom personnel, en plus de son compte bancaire à la RBC.

[33] Elle admit donc l'existence de ce stratagème d'accommodement de transactions sans provision.

[34] Elle constata avec regret que compte tenu de ses agissements, elle ne pourra probablement plus être employée à une banque, et elle considère avoir ainsi gâché sa vie.

[35] Elle indiqua au comité qu'elle a un baccalauréat en finance et qu'elle travaille maintenant dans le domaine de l'entretien ménager.

[36] L'intimée ne déposa pas de document et elle ne fut pas contre-interrogée par le procureur du plaignant.

CD00-1238

PAGE : 7

[37] Par la suite, celui-ci déclara ne pas avoir de contre preuve à présenter, ce qui compléta de part et d'autre, la preuve présentée devant le comité.

### **REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT**

[38] Le procureur du plaignant déclara que compte tenu de la preuve présentée devant le comité, l'intimée devrait, selon lui, être trouvée coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[39] Le procureur plaida que la preuve présentée devrait, sans hésitation, convaincre le comité que l'intimée a commis cette infraction.

[40] Il plaida que, par son stratagème d'accommodement, l'intimée a clairement manqué d'intégrité au sens de cette disposition.

[41] Selon lui, le stratagème de l'intimée lui permettait de bénéficier d'un crédit alors qu'elle n'avait pas de fonds à son compte bancaire.

[42] Il reconnut cependant que Desjardins n'a pas subi de perte à cause des agissements de l'intimée.

[43] Il déclara que les soixante-six (66) virements inter-institutions ont eu lieu sur une période de deux (2) mois.

[44] Le délai de compensation étant plus long chez Desjardins, et ce, à la connaissance de l'intimée, cette situation permettait plus facilement la mise en place de son stratagème.

[45] Le procureur du plaignant expliqua qu'heureusement, ces transactions n'impliquaient pas de fonds détenus pour des clients et qu'en ce sens, l'infraction serait, selon lui, relativement moins grave.

CD00-1238

PAGE : 8

[46] Il produisit deux (2) décisions, soit les décisions rendues par le comité dans les affaires *Durand*<sup>1</sup> et *Fortier*<sup>2</sup>.

[47] En conclusion, le procureur du plaignant déclara que même si l'intimée n'avait pas l'intention de frauder son employeur, il n'en demeure pas moins qu'elle a agi avec un manque d'intégrité et d'honnêteté en s'octroyant à de nombreuses reprises du crédit à l'insu de son employeur et qu'elle a, par conséquent, commis l'infraction reprochée à la plainte.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[48] L'intimée déclara au comité qu'elle réitérait le contenu de son témoignage rendu antérieurement, tout en insistant sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'un vol à l'égard de son employeur.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[49] La trame factuelle est très simple et non contestée par les parties.

[50] L'intimée était à l'emploi de Desjardins à titre de conseillère au service à la clientèle au moment décrit à l'unique chef d'infraction de la plainte.

[51] Elle était aussi inscrite à titre de représentante de courtier en épargne collective.

[52] La preuve est claire et convaincante à l'effet que durant la période du 7 avril au 10 juin 2015, soit durant une période de deux (2) mois, l'intimée a émis à quatre (4) reprises des chèques totalisant la somme de 3 100 \$, déposés dans divers comptes qui lui appartenaient ou étaient sous son contrôle alors qu'il n'y avait pas de fonds disponibles pour couvrir le montant desdits chèques.

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Durand*, 2017 CanLII 41656 (QC CDCSF).

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, 2017 CanLII 38069 (QC CDCSF).

CD00-1238

PAGE : 9

[53] Aussi, la preuve démontre clairement que l'intimée a fait des virements bancaires inter-institutions, à savoir entre RBC et Desjardins, et ce, à soixante-six (66) reprises pour une valeur totalisant 27 175 \$, alors que les fonds n'étaient pas disponibles pour ce faire.

[54] En fait, elle a effectué ce qu'on appelle communément une cavalerie bancaire afin de pallier à l'absence de fonds et ainsi pouvoir bénéficier d'un financement artificiellement créé aux dépens de son employeur.

[55] Elle a exploité un délai de compensation qu'elle connaissait être plus long chez Desjardins que chez les autres institutions financières.

[56] Elle connaissait tout particulièrement cette situation étant donné qu'elle avait été assignée au Département de la compensation chez Desjardins pendant une certaine période avant d'agir à titre de conseillère au service à la clientèle.

[57] L'intimée a d'ailleurs admis les faits à son employeur lors d'une rencontre avec un représentant de celui-ci, tel que mentionné à la lettre du 4 juin 2015 de Desjardins, pièce P-4.

[58] Elle a aussi admis les faits qui lui sont reprochés, lors de conversations téléphoniques avec l'enquêtrice du plaignant, les 9 et 18 novembre 2016, pièce P-15.

[59] Enfin, lors de son témoignage, elle a, sans hésitation, admis les faits, tout en déclarant au comité qu'en ce qui la concerne, elle considérait qu'elle n'a pas commis de fraude à l'égard de son employeur.

[60] Elle a, selon elle, tout simplement bénéficié d'un financement qu'elle n'aurait pas dû avoir compte tenu qu'elle n'avait pas les fonds à cet effet.

CD00-1238

PAGE : 10

[61] Il est évident pour le comité que le plaignant s'est déchargé de son fardeau et qu'il a fait la preuve de façon convaincante que l'intimée a exécuté le stratagème d'accommodement par chèques et virements.

[62] Dans les circonstances, même si l'intimée n'a pas causé de perte à son employeur, elle a néanmoins agi à son détriment et à l'encontre de ses intérêts.

[63] En conséquence, l'intimée sera trouvée coupable pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et un arrêt conditionnel des procédures sera ordonné en ce qui concerne l'article 10 du même règlement.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimée coupable sous l'unique chef d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

**CONVOQUE** les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

CD00-1238

PAGE : 11

(S) Claude Mageau

---

M<sup>e</sup> CLAUDE MAGEAU  
Président du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot

---

M. JEAN-MICHEL BERGOT  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : Le 7 juillet 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.